

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Arrêt N°10/24 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre**

### **Numéro CAL-2022-00454 du rôle**

#### Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg, du 15 avril 2022,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

**1. PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit HAAGEN,

comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

### **LA COUR D'APPEL:**

Suivant contrat de travail à durée indéterminée, signé entre parties le 20 juillet 2014, PERSONNE1.) a été engagée en tant que serveuse par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) avec effet au 20 juillet 2014.

Par courrier recommandé du 5 octobre 2018, PERSONNE1.) a résilié le contrat de travail conclu en date du 20 juillet 2013 pour faute grave dans le chef de l'employeur.

Estimant sa démission avec effet immédiat justifiée en raison de fautes graves commises par l'employeur, PERSONNE1.) a, par requête du 30 octobre 2018, fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail d'Esch/Alzette pour la voir condamner à lui payer, suivant le dernier état de ses conclusions, la somme de 35.974,62 € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, du chef de salaires impayés d'août à décembre 2017 (9.992,95 €), d'indemnité compensatoire de préavis (7.994,36 €), d'indemnité de départ (1.998,59 €), de préjudice matériel (11.991,54 €) et de préjudice moral (3.997,18 €).

Elle a encore sollicité une indemnité de procédure de 1.500 € ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ETAT) a déclaré exercer son recours sur base de l'article L. 521-4 du Code du travail et a réclamé la condamnation de la partie mal-fondée au litige à lui rembourser la somme de 8.206,79 € du chef des indemnités de chômage payées à PERSONNE1.) pendant la période du 14 mars au 11 septembre 2019.

Par jugement n°614/222 du 28 mars 2020, le tribunal du travail, après avoir déclaré justifiée par la faute grave de l'employeur sa démission avec effet immédiat du 5 octobre 2018 et dit qu'au moment de cette démission, PERSONNE1.) disposait d'une ancienneté de moins de cinq ans, a dit fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement de l'indemnité compensatoire de préavis (3.997,18) et d'arriérés de salaire (9.992,95 €) ainsi que la demande en indemnisation du préjudice moral (1.000 €) et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 14.990,13 €, sous réserve de la déduction des cotisations sociales et des retenues fiscales obligatoires ainsi que des saisies sur salaire opérées sur les salaires des mois d'août 2017 à décembre 2017, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 30 octobre 2018, jusqu'à solde.

Le tribunal du travail a assorti la condamnation aux paiement des arriérés de salaire de l'exécution provisoire.

Il a rejeté les demandes de PERSONNE1.) relatives à l'indemnité de départ et au préjudice matériel ainsi que la demande de l'ETAT basée sur l'article L. 521-4 du Code du travail.

Il a encore condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 700 € et à supporter tous les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 15 avril 2022, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre le jugement qui lui a été notifié le 31 mars 2022.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives, la société SOCIETE1.), soutenant que la requête introductive d'instance portait sur des salaires impayés d'août à décembre 2018, conclut principalement à la rétractation ou réformation du jugement, motif pris que le tribunal aurait statué *ultra petita* en la condamnant au paiement des salaires impayés d'août à décembre 2017.

Subsidièrement, elle demande de rejeter la demande en paiement des salaires impayés d'août à décembre 2017 présentée pour la première fois à l'audience du 28 février 2022, sur base des dispositions de l'article 2277 du Code civil prévoyant la prescription triennale des rémunérations, sinon de la déclarer non fondée, étant donné que ces salaires ont été payés par l'employeur.

Estimant ne pas avoir commis de faute grave susceptible de justifier la démission de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) demande, par réformation à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre. A titre subsidiaire, elle formule une offre

de preuve par témoins destinée à établir le paiement des salaires litigieux.

Elle réclame une indemnité de procédure de 3.500 € et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Elle conclut à la condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer, outre les intérêts légaux, 9.992,95 € réglés sur base du jugement déféré, ayant assorti la condamnation aux arriérés de salaires de l'exécution provisoire.

PERSONNE1.), demande par réformation, à se voir allouer une indemnité compensatoire de préavis de 7.994,36 € (correspondant à 4 mois de salaire), une indemnité de départ de 1.998,59 € ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice matériel de 11.991,54 € et de préjudice moral pour 3.997,18 €.

Elle conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer 8.190 € sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi qu'une indemnité de procédure de 4.000 € et requiert la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

L'Etat demande, par réformation, la condamnation de la partie mal-fondée au litige à lui rembourser la somme de 8.206,79 € du chef des indemnités de chômage avancées à PERSONNE1.) pendant la période du 14 mars au 11 septembre 2019 sur base de l'article L. 521-4 du Code du travail.

### Discussion

- I. Quant à la recevabilité de la demande en paiement des salaires d'août à décembre 2017

Soutenant que le tribunal du travail aurait statué *ultra petita* en la condamnant aux paiement des salaires d'août à décembre 2017 non réclamés par PERSONNE1.) dans sa requête introductive d'instance, la société SOCIETE1.) conclut principalement à la rétractation, sinon à la réformation du jugement déféré de ce chef.

Le paiement des salaires impayés d'août à décembre 2017 ayant été demandé pour la première fois à l'audience du 28 février 2022, la société SOCIETE1.) soulève subsidiairement la prescription triennale des rémunérations sur base des dispositions de l'article 2277 du Code civil et sollicite le cas échéant le rejet de la demande en paiement des salaires d'août à décembre 2018.

Soutenant que les débats contradictoires devant le tribunal du travail et les pièces communiquées n'auraient porté que sur les salaires impayés d'août à septembre 2017 et que la société SOCIETE1.) ne se serait pas opposée à la demande en rectification, PERSONNE1.) soutient qu'il ne s'agit que d'une inadvertance dans la requête redressée en audience publique et demande la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation de la société SOCIETE1.) au règlement des salaires litigieux.

PERSONNE1.) s'oppose à la prescription triennale, étant donné que le délai de 3 ans n'avait pas encore expiré au moment du dépôt de la requête en date du 30 octobre 2018.

La Cour constate que le jugement entrepris précise à sa page 3: « *A l'audience publique du 28 février 2022, à laquelle l'affaire fut utilement retenue, la requérante déclara rectifier sa demande, les arriérés de salaire n'étant pas réclamés pour l'année 2018 mais pour la période correspondante de l'année 2017* » et à sa page 5 « *La société défenderesse conteste ensuite le non-paiement des salaires des mois d'août à décembre 2017* ».

Il y a encore lieu de noter que le mandataire de PERSONNE1.) a demandé, dès le début des débats en audience publique, la rectification de l'erreur de frappe contenue dans la requête introductive d'instance et les parties ont plaidé sur base des pièces communiquées entre parties et relatives aux salaires impayés des mois d'août à décembre 2017.

La requête introductive d'instance contenant une simple erreur de date rectifiée lors des débats contradictoires en audience publique sans la moindre opposition de la société SOCIETE1.), le tribunal du travail n'a pas statué *ultra petita*, de sorte que le moyen soulevé par la société SOCIETE1.) laisse d'être établi.

Suivant l'article 2277 du Code civil « *se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié* ».

La prescription de 3 ans est reprise par l'article L.221-2 du code du travail en vertu duquel « *l'action en paiement des salaires de toute nature dus au salarié se prescrit par trois ans conformément à l'article 2277 du Code civil (...)* ».

Quant au point de départ de la prescription, il résulte du jugement déféré que PERSONNE1.) a présenté sa demande en paiement des salaires d'août à décembre 2017 pour la première fois à l'audience des plaidoiries du 28 février 2022.

Contrairement aux affirmations de la salariée le point de départ de la prescription triennale n'est pas la date de la requête introductive d'instance.

Il est établi que les salaires étaient exigibles les 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 2017, de sorte que le délai de prescription de l'action de trois ans pour les créances de salaire exigibles aux dates précitées était accompli au moment de la demande en justice.

Il y a dès lors lieu de déclarer l'action en paiement des salaires non payés d'août à décembre 2017 prescrite, partant irrecevable.

La société SOCIETE1.) conclut à la condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer 9.992,95 €, réglés au regard de l'exécution provisoire dont a été assortie la condamnation aux salaires impayés par le jugement entrepris, avec les intérêts légaux à compter du décaissement, sinon de la date de l'acte d'appel, sinon de l'arrêt intervenir.

Il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.), non autrement contestée par PERSONNE1.) de se voir restituer de 9.992,95 € au titre des salaires non payés d'août à décembre 2017 avec les intérêts légaux à partir du décaissement jusqu'à solde.

## II. Quant au bien-fondé de la démission

En première instance PERSONNE1.) a expliqué avoir démissionné en raison des fautes graves de son employeur. Elle lui a reproché des paiements de salaire partiels, le non-paiement de ses salaires d'août 2017 à décembre 2017 et des actes de harcèlement sexuel et moral.

Après avoir retenu que l'employeur n'a pas établi le paiement des salaires réclamés par PERSONNE1.) pour la période d'août à décembre 2017 et que le motif du non-paiement de ces salaires est à lui seul suffisamment grave pour justifier la résiliation du contrat de travail, la juridiction de première instance a retenu que la démission du 5 octobre 2018 est à déclarer justifiée par la faute grave de l'employeur sans qu'il ne soit besoin d'analyser les autres motifs invoqués par la salariée.

La société SOCIETE1.) reproche au tribunal du travail d'avoir retenu des fautes graves dans son chef et justifiant la démission de PERSONNE1.). Elle fait grief au tribunal du travail d'avoir retenu le non-paiement des salaires d'août à décembre 2017 faute par l'employeur d'avoir versé des attestations suffisamment précises sur les circonstances de la remise.

Elle affirme, attestations testimoniales à l'appui, que tous ces salaires auraient été réglés en liquide contre signature de la fiche de salaire, pratique constante de la société SOCIETE1.).

A l'appui de ses affirmations elle verse les fiches de salaire signées pour la période concernée, des attestations du comptable de la société SOCIETE1.), ainsi que des collègues de travail de PERSONNE1.), attestations en partie plus précises qu'en première instance. Pour autant que de besoin, le paiement des salaires d'août à décembre 2017 est offert en preuve par l'audition de témoins et libellée comme suit :

*« que les salaires des mois d'août, de septembre, d'octobre, de novembre, et de décembre 2017 ont été remis en mains propres à Madame BARBOSA DA SILVA, en début d'après-midi, chaque fin de mois voire début du mois suivant correspondant à chaque salaire, en l'occurrence :*

- *Août 2017 – le mercredi 06 septembre 2017 à 14h30 – **et Madame BARBOSA DA SILVA était présente ce jour là***
- *Septembre – le mardi 03 octobre 2017 à 14h30*
- *Octobre 2017 – le samedi 04 novembre 2017 à 15h00*
- *Novembre 2017 – le mardi 05 décembre 2017 à 15h00*
- *Décembre 2017 – le mercredi 03 janvier 2018 à 15h00*

*sans préjudice quant aux dates et heures exactes, contre signature des fiches de salaire correspondantes ;*

*que Madame BARBOSA DA SILVA a perçu les montants suivants, après déduction des saisies sur salaires opérés par divers créanciers :*

*Août 2017 : 1.459 euros principalement en coupures de 50 € (et de 5,10,20 et la monnaie pour l'appoint)*

*Sept. 2017 : 1.459 euros principalement en coupures de 50 € (et de 5,10,20 et la monnaie pour l'appoint)*

*Octobre 2017 : 1.459 euros principalement en coupures de 50 € (et de 5,10,20 et la monnaie pour l'appoint)*

*Nov. 2017 : 1.459 euros principalement en coupures de 50 € (et de 5,10,20 et la monnaie pour l'appoint)*

*Déc. 2017 : 1.459 euros principalement en coupures de 50 € (et de 5,10,20 et la monnaie pour l'appoint)*

*que les montants ont toujours été remis sous enveloppe ;*

*que Madame BARBOSA DA SILVA vérifiait systématiquement (à l'instar des autres salariés), et elle l'a notamment fait pour les salaires de mois d'août, de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre 2017, si le compte était bon et s'agissant des salaires visés ici, elle n'a pas signalé la moindre erreur ;*

*que les salaires en question et les fiches de salaire correspondantes (août à décembre 2017) ont été à chaque fois remis à Madame BARBOSA DA SILVA en présence des autres salariés, comme par exemple le cuisinier Antonio Manuel PINTO MARTINS qui était de toute façon toujours présent tout comme Madame Adosinda PEREIRA VIEIRA qui se disait très proche de Madame BARBOSA, ou Madame Fatima DE OLIVEIRA ;*

*que Madame BARBOSA DA SILVA ne s'est jamais plainte de cette façon de procéder, ni auprès de son employeur ni auprès de ses collègues de travail et elle n'a jamais sous-entendu qu'elle n'avait pas perçu un quelconque salaire devant un autre salarié ;*

*que depuis le mois d'octobre 2018, le salaire est réglé par virement bancaire, à cause de Madame BARBOSA DA SILVA ;*

*qu'avant le mois octobre 2018, le salaire était seulement réglé par virement bancaire pour les salariés absents par exemple pour cause d'incapacité de travail prolongée, comme ce fut le cas pour Madame BARBOSA DA SILVA à partir de janvier 2018. »*

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris, motif pris que la société SOCIETE1.) n'a pas établi le règlement des salaires d'août à décembre 2017.

Elle soutient que le non-paiement des salaires d'août à décembre 2017 serait une conséquence de son refus des séductions du gérant de la société SOCIETE1.).

Elle demande à voir écarter l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.) qui, « guidé dans la rédaction » aurait rajouté des éléments dans sa seconde attestation « après que l'employeur et le témoin aient pris connaissance du jugement du tribunal du travail ». Ce témoin ne fournirait pas de précisions quant aux circonstances lui ayant permis de procéder à ces observations.

Elle ajoute que les attestations testimoniales manquent de pertinence pour ne pas préciser le montant du salaire réglé ainsi que le mois auquel le salaire se rapporte.

Elle soutient, attestation du témoin PERSONNE3.) à l'appui, que la société SOCIETE1.) n'aurait pas pu remettre son salaire à PERSONNE1.) en date du 6 septembre 2017, puisque cette dernière n'aurait pas été au Luxembourg.

Elle conclut que l'employeur aurait succombé à la charge de la preuve du paiement des salaires.

Soutenant que les faits offerts en preuve ne constituent qu'un « tissu de mensonges », elle demande à voir rejeter l'offre de preuve testimoniale de la société SOCIETE1.).

C'est à bon droit que le tribunal du travail a rappelé les dispositions applicables de l'article L.124-10 paragraphe (1), alinéa 1er du Code du travail permettant à chaque partie de « *résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate* », le paragraphe (2) de ce même article considérant « *comme constituant un motif grave tout fait ou faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail* ».

En instance d'appel, PERSONNE1.) se prévaut toujours du non-paiement des salaires d'août à décembre 2017 constituant un tel motif grave.

En l'espèce, les parties ne contestent ni que, conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve qu'elle s'est libéré de son obligation de payer le salaire à PERSONNE1.), ni l'admissibilité de la preuve testimoniale pour rapporter le paiement de chaque salaire non payé.

Il résulte de l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.), déclarant travailler depuis septembre 2012 en tant que cuisinier pour Monsieur PERSONNE4.) (gérant de la société SOCIETE1.)) que « *Mr PERSONNE4.) me payer mon salaire en espèces contre signature de la fiche de paie. Mr PERSONNE4.) me payer le salaire en même temps et que Madame PERSONNE5.)*

*Je déclare qu'en date du 27 juillet 2017 à 15 h,30 ; 6 septembre 2017 à 14 h,30 ; 3 octobre 2017 à 14 h,30 ; 4 novembre 2017 à 15 h,00 ; 5 décembre 2017 à 15 h,00 ; j'ai vu Mr PERSONNE4.) payer le salaire à Madame PERSONNE5.) et que Madame PERSONNE6.) était aussi présente pour nous faire signer la fiche de paie ».*

Les témoins PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.) confirment le mode de paiement de leurs salaires, à savoir le paiement en liquide contre signature de la fiche de salaire, procédé non contesté par PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE10.), engagée à partir du 15 janvier 2018 et précisant être amie de PERSONNE1.), déclare que cette dernière ne

lui aurait jamais fait part d'un non-paiement de salaire de la part de son employeur.

Le témoin PERSONNE11.), comptable de la société SOCIETE1.), ne fait que confirmer ce mode de remise des salaires en déclarant « *à ma connaissance et d'après les pièces comptables Monsieur PERSONNE4.) a toujours remis le salaire de son personnel contre signature de la fiche de salaire* ».

Ces attestations sont conformes aux prescriptions de l'article 402 du nouveau code de procédure civile et confirment la pratique courante de l'employeur de payer les salaires en liquide contre signature de la fiche de salaire.

PERSONNE1.) n'a pas contesté la réception et la signature des fiches de rémunération des mois d'août à décembre 2023, dont elle a forcément pris connaissance du contenu.

L'attestation d'PERSONNE12.) portant sur ses constatations personnelles est suffisamment précise pour établir la réalité du paiement en espèces des salaires d'août à décembre 2017 et pour permettre à PERSONNE1.) d'apporter la contre-preuve.

L'auteur de l'attestation ayant précisé les dates régulières du paiement des salaires au début de chaque mois avec signature parallèle de la fiche de rémunération, son attestation est pertinente, indépendamment de la précision du montant du salaire.

PERSONNE1.) n'a allégué à aucun moment que le salaire versé ne correspondait pas au montant figurant sur la fiche de salaire.

Les quatre autres attestations, certes moins précises sur les circonstances du règlement du salaire chez la société SOCIETE1.), viennent corroborer les déclarations du témoin PERSONNE12.).

Le fait que la société SOCIETE1.) verse une attestation plus complète en instance d'appel n'est pas de nature à affecter la crédibilité du témoin PERSONNE12.).

L'attestation du témoin PERSONNE13.) déclarant que « *je peux affirmer que Madame PERSONNE14.) n'est pas rentrée avant le 10 septembre 2017* » et versée par PERSONNE1.), manque de la précision requise pour remettre en cause le témoignage circonstancié d'PERSONNE12.).

De même, les affirmations de PERSONNE1.) que le non-paiement des salaires serait une conséquence du refus des séductions du gérant de la société SOCIETE1.), restent à l'état de pure allégation.

Les attestations testimoniales versées par la société SOCIETE1.) présentant des garanties suffisantes pour emportant la conviction de la Cour, qui apprécie souverainement leur valeur probante, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition des mêmes témoins, l'audition par voie d'enquête des auteurs d'une attestation constituant une faculté pour le juge et non un droit pour les parties.

Il résulte des développements faits ci-avant que la société SOCIETE1.) a établi le paiement effectif des salaires d'août à décembre 2017 et PERSONNE1.) n'a pas établi de faute de l'employeur consistant dans le non-paiement des salaires.

Il en va de même pour le reproche du paiement partiel du salaire, non autrement développé en instance d'appel et non examiné par le tribunal du travail.

Il résulte en effet des fiches de rémunération versées et signées par PERSONNE1.) que l'employeur a opéré des retenues sur son salaire à hauteur de 149,69 € par mois. Suivant les pièces versées par la société SOCIETE1.), ces montants ont été retenus dans le cadre d'une procédure de saisie sur salaire autorisée le 6 août 2015 par un juge de paix d'Esch/Alzette pour un montant de 226.557,39 €, augmenté des intérêts conventionnels de 4,86 % par an sur 190.146,6 €, pratiquée par la SOCIETE2.) S.A.

En instance d'appel, PERSONNE1.) ne précise pas non plus les actes de harcèlement sexuel et moral, non examinés en première instance.

N'ayant pas fait valoir d'autres arguments à l'appui de sa démission pour motif grave dans le chef de l'employeur, elle n'a dès lors pas rapporté la preuve de faits ou fautes de la société SOCIETE1.) rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Sa démission avec effet immédiat du 5 octobre 2018 n'étant pas justifiée, elle ne saurait émettre des prétentions indemnitaires et la société SOCIETE1.) est à décharger de ses condamnations en paiement d'une indemnité de compensatoire de préavis de 3.997,18 € et en indemnisation du préjudice moral de 1.000 €.

L'appel principal de la société SOCIETE1.) est dès lors fondé, tandis que l'appel incident de PERSONNE1.) n'est pas fondé.

### III. Frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) est encore à débouter de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 8.190 €

sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, contestée par la société SOCIETE1.).

En effet, en l'absence de la preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE1.), la demande de PERSONNE1.) basée sur la responsabilité civile n'est pas fondée.

IV. Le recours de l'ETAT sur base de l'article L.521-4 paragraphe (5) du Code du travail

Le tribunal du travail a débouté l'ETAT de sa demande sur base de l'article L. 521-4 paragraphe (5) du Code du travail, motif pris que le décompte de l'ETAT ne fait apparaître le paiement d'indemnités de chômage qu'à partir du 14 mars 2019, alors que l'indemnité compensatoire de préavis accordée doit couvrir la période du 6 octobre 2018 au 5 décembre 2018.

En instance d'appel, l'ETAT réitère sa demande à voir condamner la partie malfondée au litige à rembourser les indemnités de chômage avancées à PERSONNE1.) à hauteur de 8.206,79 €, outre les intérêts légaux, pour la période du 14 mars au 11 septembre 2019, sans préciser en quoi cette demande aurait été rejetée à tort.

C'est par une application correcte des dispositions de l'article 521-4 paragraphe (5) du Code du travail que le tribunal du travail a rejeté la demande de l'ETAT en condamnation de la partie malfondée au litige à rembourser les indemnités de chômage avancées à PERSONNE1.).

Le jugement jugement est à confirmer sur ce point et l'appel incident de l'ETAT n'est pas fondé.

V. Les demandes accessoires

PERSONNE1.) ayant succombé à ses prétentions, elle ne saurait prétendre à une indemnité de procédure pour les deux instances.

Par réformation, la société SOCIETE1.), est à relever de cette condamnation à hauteur de 700 €.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Au égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens des deux instances.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incidents,

dit les appels incidents non fondé,

dit l'appel principal fondé,

**par réformation,**

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement des salaires impayés d'août à décembre 2017 prescrite, partant irrecevable,

dit la démission avec effet immédiat du 5 octobre 2018 pour fautes graves de l'employeur non justifiée,

décharge la société SOCIETE1.) de sa condamnation au paiement de la somme de 14.990,13 €, sous réserve de la déduction des cotisations sociales et des retenues fiscales obligatoires ainsi que des saisies sur salaire opérées sur les salaires des mois d'août 2017 à décembre 2017, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 30 octobre 2018, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à rembourser à la société SOCIETE1.) la somme de 9.992,95 € au titre des salaires non payés d'août à décembre 2017, sous réserve de la déduction des cotisations sociales et des retenues fiscales obligatoires ainsi que des saisies sur salaire opérées sur les salaires des mois d'août 2017 à décembre 2017, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi que de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Nicolas Bauer, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.